Assurances Assurances

Faits d'actualité

Gérard Parizeau

Volume 13, numéro 2, 1945

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1103054ar DOI: https://doi.org/10.7202/1103054ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé) 2817-3465 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce document

Parizeau, G. (1945). Faits d'actualité. Assurances, 13(2), 51–57. https://doi.org/10.7202/1103054ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1945

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

 $https:\!/\!apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/$



Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

51

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique de l'assurance au Canada

Enregistrée à Montréal comme matière de seconde classe. Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada:

L'abonnement: \$1.00

Le numéro: 25 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration: Ch. 21 84 ouest, rue Notre-Dame

Montréal

13e année

MONTRÉAL, JUILLET 1945

No 2

Faits d'actualité

pat

GÉRARD PARIZEAU

Les allocations familiales.

On a beaucoup discuté des allocations familiales avant que le gouvernement fédéral ne passe la loi. Puis, une fois que la loi eût été votée et sanctionnée, on a reproché au gouvernement d'Ottawa d'avoir voulu acheter des voix en offrant un boni à une certaine catégorie d'électeurs, aux dépens d'un autre groupe majoritaire, moins pourvu d'enfants. On a dit qu'on se payait ainsi l'appui de Québec aux frais des autres provinces; ce qui s'est avéré curieusement faux quand on a eu les chiffres exacts. Des griefs d'ordre politique, constitutionnel ou social beaucoup mieux fondés ont été invoqués dans d'autres milieux, mais malgré cela la loi a été maintenue

et elle a commencé de fonctionner en juillet de cette année.

52

Nous ne voulons pas essayer ici de départager les avis. Nous nous contentons de noter la chose et de souligner, comme nous l'avons fait dans notre numéro de juillet 1944, l'importance de former les gens à bien dépenser les sommes qu'on leur remet. Dans un très grand nombre de familles, chaque mois l'allocation familiale apportera un supplément considérable de revenu à la mère. Il ne faut pas que l'argent soit dépensé sans compter, en suivant le caprice des enfants ou des parents. Il ne faut pas que ces sommes servent à procurer le superflu à des gens qui n'ont généralement même pas l'essentiel. Pour cela, il est nécessaire que ceux qui exercent une influence sur la famille ouvrière ou rurale lui donnent des directives. L'allocation familiale a pour objet de procurer aux enfants une nourriture plus substantielle, plus variée, mais aussi plus étudiée, des vêtements convenables, un logement plus sain, mieux aéré, une instruction suffisante. Il faut éviter que les parents soient tentés d'acheter des radios. des appareils électriques de tous genres, des pianos ou même des automobiles quand il sera possible de s'en procurer. Pour lutter contre les abus qui ne manqueront pas de se produire, il faudrait que le clergé, les gouvernants et tous ceux qui s'occupent d'action sociale se liquent pour déterminer un programme d'action. Le clergé, en particulier, peut obtenir des résultats considérables s'il veut bien s'attaquer à cette tâche nouvelle, très importante au point de vue social. Si on laisse les gens prendre l'habitude de dépenser leur allocation sans un plan bien arrêté, il sera tard pour réagir et on ne saisira pas une occasion excellente de leur apprendre à bâtir un budget logique, permettant de tirer le meilleur parti possible d'une mesure excellente en soi. Quelle que soit l'opinion que l'on ait de la loi elle-même, de ses défauts, de sa constitutionnalité, elle existe. On peut chercher une meilleure solution,

on peut demander que l'administration en soit confiée aux provinces, que l'intervention du gouvernement fédéral soit diminuée, supprimée. A notre avis, le problème le plus pressant, c'est d'orienter le peuple vers l'utilisation immédiate la plus avantageuse pour lui. C'est ce seul aspect du débat que nous voulons retenir ici.

L'assurance automobile dans la province de Québec.

Depuis notre dernier numéro, les sociétés d'assurance automobile ont annoncé qu'à la suite de la modification apportée au rationnement de la gazoline ¹, la réduction accordée pour le groupe AA était diminuée de trente-cinq à vingt pour cent et celle du groupe A de vingt à dix — les autres étant supprimées. C'est dire qu'en l'espace de trois mois, la prime pour les groupes B et suivants a passé de \$43.20 à \$65. Avec la suppression complète du rationnement ou avec le coupon à cinq gallons, on verra sans doute les autres groupes augmenter également à \$65, à moins que quelqu'un n'intervienne ou qu'on revienne à la politique d'accorder une réduction ou une surprime variable suivant le nombre et l'importance des sinistres.

C'est avec plaisir que nous signalons ici l'initiative prise dans ce sens par une compagnie indépendante. En bref, voici ce dont il s'agit. Ont droit à une réduction de dix, de quinze ou de vingt pour cent les assurés de la compagnie qui n'ont eu aucun accident depuis un, deux, trois ans. Comme l'assureur n'accorde ces bonifications qu'aux assurés dont elle a eu le risque pendant ces périodes de temps, elle connait suffisamment leur dossier pour ne pas être trompée par une fausse déclaration, faite par un assuré insuffisamment ou mal renseigné ou simplement malhonnête. Lorsque à la C. U. A. on a tenté une expérience semblable il y a quelques années, on a

¹ Le coupon vaut maintenant quatre gallons.

commis l'erreur, à notre avis, d'accorder la réduction à tous ceux qui affirmaient n'avoir eu aucun accident depuis trois ans. Pour éviter toute erreur possible, il suffirait, semble-t-il, que l'assureur n'accorde la réduction qu'à des assurés dont elle a eu le risque assez longtemps pour vérifier leur dossier ou dont le dossier lui est communiqué par l'assureur précédent.

Si l'expérience n'a pas été bonne une première fois, il ne faudrait pas conclure qu'elle ne puisse être tentée de nouveau, avec une modalité différente.

Dans le numéro de mai 1945 de la Revue du Notariat, Me Jean Lebrun, avocat à Shawinigan, commentait un communiqué paru dans le Montreal Star du 15 février 1945, au sujet d'un projet de la loi qu'étudiait le gouvernement du Manitoba.¹ En bref, il s'agirait de créer un fonds à l'aide d'une faible contribution de chaque automobiliste, pour que toute victime d'un accident d'automobile puisse toucher une indemnité lorsque l'auteur du sinistre est incapable d'honorer sa dette. Me Lebrun concluait ainsi:

« Cette législation nous paraît de bon aloi puisqu'elle tend à contraindre tout propriétaire de véhicule-moteur à se protéger et à protéger les autres, de trois façons:

- a) En contribuant à un fonds commun d'accidents pour le cas éventuel où il ne porterait pas d'assurance;
- En l'exposant à perdre le droit de conduire et à se voir confisquer sa voiture, s'il ne peut satisfaire à un jugement rendu contre lui;
- c) En l'obligeant, après un accident, où des dommages-intérêts seraient accordés pour blessures ou mort, à se pourvoir d'assurance-automobile contre des accidents futurs.»

A notre avis, ce projet est intéressant pour deux raisons. D'abord parce qu'il souligne l'insuffisance de la loi dite Financial Responsibility Law, qu'ont adoptée la plupart des

¹ Depuis lors la loi a été votée.

55

états chez nos voisins et le plus grand nombre des provinces du Canada. En résumé, cette loi force l'automobiliste à s'assurer ou à produire une garantie jugée suffisante ¹, lorsqu'il a été reconnu coupable d'une infraction grave ou lorsqu'après avoir causé un dommage aux tiers, il est incapable d'indemniser la victime de l'accident. Comme on peut l'imaginer, la loi est insuffisante puisqu'elle n'empêche pas une première perte coûteuse. C'est justement ce vice très grave qu'on cherche à corriger dans le Manitoba et qu'on a reconnu ailleurs sans avoir rien fait pour le corriger. Ajoutons immédiatement que si la loi présente une faiblesse sérieuse, elle a rendu de très importants services en éloignant de la route un grand nombre d'indésirables et en forçant les autres à suivre la loi et le code de la route avec plus d'attention.

Ailleurs, dans le Massachusetts et en Angleterre, on a imposé l'assurance obligatoire, en forçant l'automobiliste à produire une police d'assurance avant d'obtenir son permis. Les partisans de la Financial Responsibility Law affirment que ces lois ont des défauts graves, qu'elles contribuent à augmenter le nombre de sinistres, qu'elles n'accordent pas la même sécurité de la route. Avant de conclure, il faudrait faire un enquête impartiale beaucoup plus sérieuse que celles auxquelles on s'est livré jusqu'ici. La véritable assurance obligatoire semble la mesure idéale pourvu que l'Etat prenne les précautions nécessaires pour empêcher les abus commis par les assureurs, par les usagers de la route ou à la suite d'interventions politiques.

De toute manière, tout serait mieux que ce qui ne se fait pas actuellement dans notre province. Nous formons le vœu que la commission des assurances, dont on annonce la formation, inscrive une mesure de ce genre à son programme.

⁽¹⁾ En espèces, en titres ou sous la forme d'une assurance-cautionnement.

Le congrès de l'Association des surintendants des assurances au Canada.

On annonce pour l'automne à Québec le prochain congrès des surintendants des Assurances. Sous la présidence de M. Georges Lafrance, ce congrès devrait être intéressant. M. Lafrance, en effet, nous a habitués, depuis qu'il est à Québec, à des initiatives étudiées et très réussies. Aussi bien aux problèmes d'ordre particulier que général, il a tenu à apporter des solutions réfléchies et adaptées aux besoins. Il a montré dans sa charge de président de l'Association les mêmes qualités qu'à son poste de surintendant des Assurances de la province de Québec. Aussi, le Congrès ne peut-il manquer d'être utile dans un domaine où la marche est lente, mais où les résultats sont progressifs.

Des examens de compétence pour les agents et les courtiers d'assurances.

A la dernière assemblée générale annuelle de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, les membres ont voté une résolution demandant au gouvernement provincial de ne plus accorder un permis à un nouvel agent sans lui avoir fait passer au préalable une épreuve de compétence. La suggestion est excellente et nous y applaudissons. Rien ne peut contribuer davantage à éloigner ceux qui cherchent dans l'assurance une source provisoire de revenu, en attendant de trouver autre chose. Pendant quelques mois, ils attirent à eux les affaires de leurs parents immédiats ou de leurs amis qui veulent leur donner un coup de main. Dans les moments difficiles, ils sont un élément de perturbation d'autant plus mauvais qu'ils sont nombreux. A cause de leur inexpérience, ils induisent en erreur des gens qui, ainsi, risquent de perdre leur argent ou de faire des erreurs coûteuses dont ils se rendront compte trop tard. Dans

les périodes de crise, ces agents-champignons encombrent littéralement le métier parce que pour devenir l'agent d'un assureur, il suffit de remplir une formule et de verser un honoraire de cinq à dix dollars. C'est une mince barrière opposée à l'envahissement de gens qui ont faim et qui désirent gagner leur vie, même s'ils font courir à ceux qui les aident le risque d'être mal servis.

Ce filtrage serait un premier résultat appréciable, mais le plus grand service que le gouvernement provincial rendrait en imposant une épreuve de compétence, ce serait de hausser le niveau moyen des nouveaux venus. Cela seul justifierait son intervention.

Le projet pose un autre problème que nous avons fréquemment signalé ici: celui des sources de documentation. Actuellement, pour les agents peu familiers avec la langue anglaise, il existe bien peu de textes qu'on puisse remettre aux aspirants-agents et même à ceux qui ont une certaine expérience de leur métier. Les anglophones ont un avantage sur les autres puisqu'ils disposent de certains textes publiés au Canada, aux États-Unis et en Angleterre et qui s'adaptent plus ou moins à leurs besoins. Dans l'ensemble, il y a là une œuvre intéressante à accomplir et à laquelle le gouvernement pourrait attribuer une très mince part des excédents que laisse chaque année l'administration du service des assurances. En s'attachant la collaboration de praticiens et de professeurs d'université, le gouvernement ferait une chose extrêmement utile dans un domaine où le bilinguisme et l'isolement culturel d'une partie de la population créent un problème difficile à résoudre par les seuls moyens dont dispose l'initiative privée. Il suffirait d'un homme de bonne volonté pour donner à la mesure les moyens matériels et le caractère officiel nécessaires.